

Montréal, le 19 novembre 2014

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e André Turmel
Fasken Martineau Dumoulin
Tour de le Bourse, bureau 3700
800, rue du Square Victoria
C.P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9

**Objet : Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation
des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro, Phase 1
Dossier de la Régie : R-3867-2013**

M^e Turmel,

Faisant suite à votre lettre du 12 novembre 2014 et à celle de M. Marcel Boyer, dans le cadre du dossier mentionné en objet, la formation assignée à ce dossier me demande de vous transmettre les commentaires suivants.

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris note de l'intention de M. Boyer de réduire le nombre d'heures requis pour la préparation de sa preuve à une fourchette de 215 à 230 heures, indiquant que cette nouvelle prévision est du même ordre de grandeur que les heures budgétées par l'expert retenu par l'ACIG.

La Régie s'étonne de cette comparaison. Elle rappelle que l'ACIG a déposé un budget prévoyant 188 heures pour son expert, sans compter le recours aux services d'un analyste. Le ROEE, pour sa part, a prévu 122 heures pour les services de son expert et 95 heures pour son analyste. La Régie constate que la FCEI ajoute, au budget de M. Boyer, 80 heures pour les services d'un analyste.

Quant au taux horaire réclamé par M. Boyer, la Régie n'a pas de commentaire additionnel à formuler. Elle réitère les propos qu'elle a tenus à cet égard dans sa décision D-2014-193.

La Régie tient également à rappeler qu'elle a déjà, par le passé, exprimé clairement ses attentes relatives au rôle des témoins experts. À cet égard, dans le document disponible sur son site internet, la Régie s'exprime en ces termes :

Le rôle du témoin expert est d'éclairer la Régie et de l'aider à évaluer la preuve qui relève de l'expertise que la Régie lui reconnaît. Il doit ainsi présenter à la Régie une position indépendante et objective susceptible de l'aider à rendre la meilleure décision.

[...]

Le témoin expert doit toujours se rappeler que son devoir premier est à l'égard de la Régie et non à l'égard du participant qui a retenu ses services. Il évite ainsi de se comporter en représentant du participant qui l'engage.

Enfin, la Régie réfère à son Guide de paiement des frais des intervenants et rappelle que les frais octroyés au terme de cette phase du dossier seront fonction de l'appréciation qu'elle fera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés par les intervenants ainsi que de l'utilité de la participation de ceux-ci à ses délibérations.

Veillez agréer, M^e Turmel, l'expression de nos sentiments distingués.

Sophie Giner pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml